## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/02758

N° MINUTE:

# JUGEMENT rendu le 17 Mars 2016

### **DEMANDEUR**

Monsieur Robert DELPIT 1 rue de la Croix 95380 EPIAIS LES LOUVRES

représenté par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1517

# DÉFENDERESSE

**Association GENERIQUES** 34 rue de Citeaux 75012 PARIS

représentée par Me Elisabeth MOISSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0965

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

<u>Camille LIGNIERES</u>, Vice Présidente Laure ALDEBERT, Vice-Présidente Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, Greffier.

Expéditions exécutoires délivrées le :

21/03/2016

## **DÉBATS**

A l'audience du 20 janvier 2016 tenue en audience publique

#### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Monsieur Robert DELPIT se présente comme un photographe professionnel.

Ce dernier expose qu'en 1980, dans le cadre d'un projet personnel, il a réalisé une photographie en noir et blanc destinée à illustrer l'insertion en France des enfants de migrants de la deuxième génération.

Cette photographie représente cinq enfants dans une voiturette de manège.



Monsieur Robert DELPIT affirme avoir découvert que l'association GENERIQUES utilisait sa photographie en page d'accueil de sa page Facebook, ce qui a été constaté par un procès-verbal d'huissier en date du 28 novembre 2014 comme suit :





Décision du 17 Mars 2016 3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/02758

L'association GENERIQUES est une association loi 1901 qui a été créée en 1987 sous l'impulsion de Monsieur Driss El Yazami avec pour objet la connaissance et la préservation de la mémoire de l'immigration.

Monsieur Robert DELPIT a fait assigner l'association GENERIQUES devant le tribunal de grande instance de Paris par exploit du 18 février 2015 en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 2 septembre 2015, Monsieur Robert DELPIT demande au tribunal de : Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L111-1, L131-3, L122-4, L121-1, L112-2, L 331-1-3,

DIRE Monsieur DELPIT recevable et bien fondé en ses demandes, DIRE et JUGER que l'association GENERIQUES a commis des actes de contrefaçon envers Monsieur DELPIT

En conséquence :

CONDAMNER l'association GENERIQUES à verser la somme de 3.000 euros à Monsieur DELPIT pour l'atteinte porté à son droit moral et la somme de 2.000 euros pour l'atteinte portée à ses droits d'exploitation,

CONDAMNER l'association GENERIQUES à verser à Monsieur DELPIT la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En défense, dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 20 octobre 2015, l'association GENERIQUES demande au tribunal de :

Vu les articles L 112-1 et L 112-2 9° du Code de la Propriété Intellectuelle;

Vu le procès-verbal de constat et les pièces visées ;

A titre principal,

- DIRE ET JÜGER que la photographie litigieuse ne constitue pas une œuvre de l'esprit au sens des articles L.112-1 et L.112-2 9° du Code de la Propriété Intellectuelle, et ne bénéficie pas à ce titre de la protection du droit d'auteur accordée par le Livre I dudit code;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur DELPIT de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire.

- DIRE ET JUGER que Monsieur DELPIT est irrecevable et mal fondé à solliciter la condamnation de l'association Génériques au titre de la violation de ses droits d'exploitation;

A titre infiniment subsidiaire,

- FIXER à la somme de 100 € HT le montant des dommages-intérêts tous préjudices confondus à verser par l'Association Génériques à Monsieur DELPIT;

En toute hypothèse,

- LAISSER à la charge de chacune des parties ses dépens et frais irrépétibles ;
- REJETER toute demande complémentaire ou contraire.

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 12 novembre 2015.

N° RG: 15/02758

#### **MOTIFS**

Sur le caractère original de la photographie

En défense, il est contesté le caractère original de la photographie revendiquée en faisant valoir que Monsieur Robert DELPIT ne démontre pas ses choix créatifs et l'empreinte de sa personnalité.

Robert DELPIT répond qu'il est à l'origine de la mise en scène, de la pose des modèles, du cadrage, de l'atmosphère créée mais également de l'angle de prise de vue.

Le demandeur expose qu'il a voulu représenter l'insertion des enfants de migrants de la deuxième génération, et pour cela a choisi un lieu précis lors d'une manifestation publique : le manège, c'est à dire un lieu dédié aux jeux et aux amusements pour ces enfants, malgré l'histoire douloureuse qu'ils portent en eux.

Selon Monsieur Robert DELPIT, il s'agit ainsi d'une vision personnelle du thème de l'insertion des enfants de migrants de la deuxième génération.

Monsieur Robert DELPIT explique qu'il a réuni les cinq enfants autour de cette voiture de manège alors que véhicule est en principe prévu pour deux enfants seulement : un « conducteur » et un « passager » afin de créer un effet de masse en disposant cinq enfants autour de cette voiture, que pour ce faire, il leur a demandé de se serrer les uns contre les autres en lui faisant face, mais afin de rendre toute sa réalité à cette photographie, l'artiste a essayé d'estomper au maximum l'impression de "pose". Il dit avoir choisi le moment où deux d'entre eux ne regardaient pas l'objectif pour ne pas donner l'impression d'une photographie trop scénographiée, bien qu'il s'agisse d'une mise en scène. Monsieur Robert DELPIT ajoute qu'il a délibérément laissé l'arrière-plan plus libre créant ainsi l'illusion d'un instantané et de plus de spontanéité et que seuls les regards attestent de la mise en place des personnages et d'une complicité avec le photographe.

Monsieur Robert DELPIT précise enfin qu'en 1980 le sujet de l'immigration était très peu abordé par la presse.

#### SUR CE;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial".

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

De plus, l'arrêt du 1er décembre 2011, (CJUE, 3e ch., 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria P. c/Standard Verlags GmbH et a., a précisé : « il résulte du dix-septième considérant de la directive n? 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci.

N° RG: 15/02758

Or, tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs (...).

S'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation.

Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage. Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels.

A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée ».

Ainsi, l'auteur doit être en mesure d'expliciter les éléments permettant de comprendre son effort créatif et ce qu'il revendique comme étant l'empreinte qu'il a imprimée à cette œuvre et qui ressort de sa personnalité.

En l'espèce, Monsieur Robert DELPIT a suffisamment explicité ses choix tant au niveau du sujet, que dans la mise en scène, la pose des enfants photographiés, ainsi que le cadrage et l'atmosphère qu'il a voulu ainsi créer.

Cette photographie reflète la volonté de son auteur de montrer une image positive de l'insertion en France des enfants de migrants de la deuxième génération, en cela, l'empreinte de la personnalité de l'auteur est également démontrée.

Du fait de son caractère original, la photographie revendiquée par Monsieur Robert DELPIT est accessible à la protection du droit d'auteur.

#### Sur l'atteinte aux droits d'exploitation la photographie litigieuse

Monsieur Robert DELPIT reproche à l'association GENERIQUES d'avoir reproduit sa photographie en page d'accueil de sa page Facebook sans son autorisation en soutenant que la cession des droits d'exploitation était limitée à l'utilisation dans le cadre d'un colloque des 10 et 11 décembre 2012.

L'association GENERIQUES réplique que Monsieur DELPIT a visiblement cédé les droits d'exploitation de sa photographie à la société DIALOGUES IMAGE, puisqu'il a fait émettre des factures au nom de cette société pour la cession de droit déjà accordée à l'Association Génériques.

La défenderesse en déduit que la société DIALOGUES IMAGE ne peut donc être titulaire des droits d'exploitation, en concurrence avec Monsieur DELPIT, que cette cession est tellement incontestable que c'est la société DIALOGUES IMAGE qui a demandé à l'huissier de justice de constater l'utilisation supposément frauduleuse de la photographie litigieuse sur la page Facebook de l'association.



Décision du 17 Mars 2016 3ème chambre 4ème section N° RG: 15/02758

#### SUR CE;

Selon l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L 122-2 du même code précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».

Alors que le demandeur, dans son assignation, avait passé sous silence l'existence de cessions de droits sur la photographie objet du litige au profit de l'association GENERIQUES, cette dernière a versé au débat deux factures de cession de droits qu'elle dit avoir réglé (pièces 5 et 6 en demande):

- une première facture d'un montant de 100 € HT, sous le numéro 03-01-2013 intitulée : " Droit de reproduction pour une photo destinée à illustrer un calicot pour le colloque du 10 et 11 décembre 2012 "

- et une seconde facture du même montant, sous le numéro 2013-051, intitulée : " Cession de droits Montant hors taxe pour une photo ".

Il ressort de l'examen de ces factures, qu'elles ont été émises en toute connaissance de cause de l'auteur, par la SARL DIALOGUES IMAGES, ce qui signifie que c'est cette dernière qui est titulaire des droits d'exploitation et non plus l'auteur, lequel les a donc cédées à cette société.

Par conséquent, Monsieur Robert DELPIT ne démontre pas avoir qualité pour agir en contrefaçon au titre des droits d'exploitation.

La SARL DIALOGUES IMAGES n'est pas dans la cause, alors que c'est cette dernière qui a fait établir le procès-verbal de constat en ligne pour prouver la matérialité de la contrefaçon alléguée dans le présent litige (pièce 2 en demande).

Surabondamment, il est justifié du fait que les deux factures ont été réglées, la première relative à une cession de droits pour une utilisation « destinée à illustrer un calicot pour le colloque du 10 et 11 décembre 2012 ", la deuxième intitulée « cession de droits pour une photo ». Le formalisme prévu par l'article L 131-3 édicté dans l'intérêt exclusif de l'auteur régit les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants.

Or, en l'espèce, les relations contractuelles prouvées par les deux factures versées aux débats sont relatives à la cession des droits d'exploitation de la photographie litigieuse entre d'une part, la SARL DIALOGUES IMAGES, cessionnaire des droits d'auteur de Monsieur Robert DELPIT, et d'autre part, l'association GENERIQUES, sous-exploitant.

Il s'agit donc d'analyser, à défaut de contrat écrit, l'étendue des relations contractuelles entre la SARL DIALOGUES IMAGES, société commerciale, et la défenderesse, association loi 1901.

S'agissant d'un acte mixte, la preuve est libre à l'encontre de la société commerciale qu'est la SARL DIALOGUES IMAGES.

Il ressort des débats que la deuxième facture intitulée « cession de droits » ne mentionne aucune limite quant à la durée et au type de supports autorisés.

Par conséquent, l'association GENERIQUES, en reproduisant la

Décision du 17 Mars 2016 3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/02758

photographie litigieuse sur son site internet, l'a fait avec l'autorisation de la SARL DIALOGUES IMAGES, et n'a pas commis d'acte de contrefaçon au titre des droits d'exploitation.

#### Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur

Monsieur Robert DELPIT reproche à l'association GENERIQUES d'avoir fait une utilisation de la photographie qui ne serait pas conforme à la destination qu'il envisageait, en la présentant comme faire valoir d'une page de réseau social, faisant finalement office de fond et n'étant même plus considérée comme une œuvre en soi.

Selon l'auteur, les nombreuses vignettes de l'association et autres messages du réseau social apposés dessus portent atteinte à l'intégrité de l'œuvre et contribuent à la banaliser.

En outre, Monsieur Robert DELPIT soutient que sa photographie a été largement recadrée, à titre d'exemple, seul le volant de la voiture apparaît alors que la voiture occupait à l'origine près d'un tiers de l'image.

Enfin, il est reproché le fait que le nom de Monsieur DELPIT ne figure nulle part.

L'association GENERIQUES réplique que Monsieur Robert DELPIT a retiré la photographie de son site dès l'assignation et fait remarquer que ce dernier ne lui a jamais demandé de le faire avant l'introduction de l'action en justice.

La défenderesse souligne aussi le fait que Monsieur Robert DELPIT avait accepté que sa photographie soit coupée dans le cadre du colloque de décembre 2012, et fait enfin valoir que le recadrage est automatique sur le site Facebook, le logo de l'association apparaissant sur la photographie ne pouvant être enlevé.

#### SUR CE;

L'article L 121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

En l'espèce, Monsieur Robert DELPIT savait que cette photographie était destinée à la communication de l'association GENERIQUES, association dont il partage les vues quant à la défense d'une image positive de l'immigration en France. Aussi Monsieur Robert DELPIT ne peut aujourd'hui à bon droit invoquer une atteinte à ses droits moraux du fait de la dénaturation de sa photographie parce que celle-ci est reproduite par l'association GENERIQUES sur sa page d'accertil Facebook.

En outre, au vu des échanges e-mails pour le colloque de 2012, Monsieur Robert DELPIT ne s'était pas opposé au fait que sa photographie soit agrandie et « sans doute un peu coupée ». (pièce 9 en défense)

Le demandeur reproche le fait que son nom n'a pas été cité comme auteur de la photographie litigieuse sur le site Facebook de la défenderesse, cependant, Monsieur Robert DELPIT ne peut à la fois arguer d'une dénaturation de son œuvre et invoquer le droit à la paternité sur cette reproduction qu'il estime dénaturée.

N° RG: 15/02758

Par conséquent, Monsieur Robert DELPIT sera débouté de ses demandes au titre de l'atteinte à ses droits moraux.

#### Sur les autres demandes

Les dépens seront mis à la charge de Monsieur Robert DELPIT, partie qui succombe au principal.

Aucune demande n'est faite par l'association GENERIQUES au titre des frais irrépétibles engagés par elle dans le présent litige.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

## PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit la photographie objet du litige originale et accessible à la protection du droit d'auteur,

Dit Monsieur Robert DELPIT irrecevable dans ses demandes envers l'association GENERIQUES au titre de l'atteinte aux droits d'exploitation sur la photographie objet du litige,

**Déboute** Monsieur Robert DELPIT de ses demandes envers l'association GENERIQUES au titre d'une atteinte à ses droits moraux d'auteur,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Monsieur Robert DELPIT à payer tous les dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 17 mars 2016.

Le Greffier

Le Président